



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2008

20 novembre 2008

ISSN 07619618

SPECIAL

SOMMAIRE

DELEGATION DE SIGNATURE

- Arrêté n° 2008.3527 du 19 novembre 2008 donnant délégation de signature au directeur des actions interministérielles, aux chefs de bureau et agents de l'intérieur et de l'outre mer .
.....p 5
- Arrêté n° 2008-3524 du 18 novembre 2008 de délégation de signature à Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Savoie par intérim.....p 6
- Arrêté n° 2008-3523 du 18 novembre 2008 portant délégation de signature, au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à Mme Cécile MARTIN, adjointe au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Savoie.....p 12
- Arrêté n° 2008-3051 bis portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Jean-Marc GOURSOLAS, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.....p 13
- Arrêté du 14 novembre 2008 du Trésorier Payeur Général portant délégations de signature..
.....p 14
- Décision n° 04.2008 du 21 janvier 2008 du directeur des hôpitaux du Léman portant nomination d'un ordonnateur suppléant – délégation de signature.....p 17
- Décision n° 159.2008 du 29 octobre 2008 du directeur des hôpitaux du Léman portant complément de délégation de signature.....p 17
- Décision n° 160.2008 du 4 novembre 2008 du directeur des hôpitaux du Léman – intérim de la direction générale.....p 17
- Décision de la Cour d'appel de Chambéry du 14 octobre 2008 portant délégation de signature marchés publics.....p 17
- Arrêté SG n° 2008-22 du 20 septembre 2008 portant délégation de signature aux directeurs de centre d'information et d'orientation de l'académie de Grenoble pour émettre et signer des bons de commande.....p 18
- Arrêté SG n° 2008-19 du 29 septembre 2008 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de l'académie de Grenoble, y compris pour l'exécution des recettes et des dépenses, déléguée par M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes.....p 19

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

- Arrêté DDAF/2008/SEP/N° 80 du 24/10/2008 - Autorisation de travaux de création d'un secteur d'activité économique à Saint Martin, sur la commune.....p 24

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

- Arrêté n° 2008-376 du 29 août 2008 pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.....p 30
- Arrêté n° 2008-377 du 29 août 2008 pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.....p 32

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêté n° DDE 08-82 du 13 février 2008 de déclaration d'utilité publique (prorogation) – Commune de Saint Jorioz, route d'Epagny, aménagement dans la traverse du hameau d'EPAGNY.....p 33
- Arrêté n° DDE 08-167 du 20 mars 2008 de déclaration d'utilité publique (prorogation) – route départementale n° 3 – communes de Choisy et Allonzier la Caille.....p 33
- Arrêté n° DDE 08-284 du 23 mai 2008 de déclaration d'utilité publique – Autoroute A41 Nord, création Saint Felix – Annecy Sud, création du diffuseur de Chaux – communes de SEYNOD et MONTAGNY LES LANCHES.....p 34
- Arrêté n° DDE 08-361 du 25 juin 2008 de déclaration d'utilité publique (prorogation) – Commune du GRAND BORNAND, Route du Chinaillon – Aménagement dans la traverse du hameau du Chinaillon.....p 35
- Arrêté n° DDE 08- 549 du 19 septembre 2008 de déclaration d'utilité publique – Commune d'ALBY SUR CHERAN - Aménagement du carrefour, intersection de la route départementale n°3 au PR 7000 et de la voie d'accès à l'échangeur n°15 de l'autoroute A 41p 35

CONSEIL GENERAL

- Arrêté n° 08.5819 du 22 septembre 2008 du Président du Conseil Général fixant les prix de journée applicables aux personnes admises dans le PRE-FAM de SEYNOD.....p 37

DIVERS

- Arrêté du maire de SAINT GERMAIN SUR RHONE n° 2008.02.075 du 12 juin 2008 portant prise de possession d'immeubles sans maître.....p 38

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté n° 2008.3527 du 19 novembre 2008 donnant délégation de signature au directeur des actions interministérielles, aux chefs de bureau et agents de l'intérieur et de l'outre mer

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Mme Jocelyne BRACHET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des actions interministérielles, à l'effet de signer toute correspondance relevant des services dont elle a la charge, à l'exception des circulaires aux maires et aux chefs de service, et notamment les documents suivants :

1. Les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux,
2. Les bordereaux d'envoi,
3. Les transactions NDL concernant les affectations, les engagements, les mandats de paiement, les chèques, les bordereaux, les titres de perception, les pièces comptables et les états de mandatement des subventions de l'État,
4. Les titres de perception rendus exécutoires conformément au décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié,
5. Les récépissés d'actes notifiés au Préfet par voie d'huissier,

Article 2 – Délégation permanente de signature est donnée à :

- M. Jean-François ROSSET, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'action économique et sociale, et en son absence ou en cas d'empêchement à Mme Anne LABEDAN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de section de l'action sociale, et à Mme Evelyne DESEINE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de section de l'action économique, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1, paragraphes 1, 2, 3 et 5,
- Mme Marie-Pierre EUZENOT-FÜRTHAUER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du budget de l'Etat et de l'évaluation interministérielle, et en son absence ou en cas d'empêchement à Mme Christelle OUTHIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1, paragraphes 1, 2, 3 et 4,
- Mme Marcelle ZABOOT, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la coordination interministérielle, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1, paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5,
- Mme Catherine AYMA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des affaires régionales, européennes et transfrontalières, et en son absence ou en cas d'empêchement à Mme Béatrix GUITTET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1, paragraphes 1, 2, 3 et 4.

Article 3 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 - M. le Secrétaire Général, Mmes et M. les agents de l'intérieur et de l'outre mer visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet
Michel BILAUD

Arrêté n° 2008-3524 du 18 novembre 2008 de délégation de signature à Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Savoie par intérim

ARTICLE 1^{er} – Mme Cécile MARTIN, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service Environnement et Gestion de l'Espace, assure par intérim la fonction de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à Mme Cécile MARTIN, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes, à l'exception des correspondances avec les administrations centrales, avec les Parlementaires et avec le Président du Conseil Général :

A - Service environnement et gestion de l'espace

- décisions d'attribution, de rectification, de pénalités ou de rejets de subventions prévues pour l'ensemble des dispositifs relevant du Plan de Développement Rural National (règlements CE n°1257/1999 du 17 mai 1999, CE n°1750/1999 du 23 juillet 1999, CE n°1783/2003 du 29 septembre 2003, décision de la Commission Européenne du 07 septembre 2000 portant approbation du PDRN pour la période 2000-2006, règlement CE n° 1320/2006 du 5 septembre 2006 et textes subséquents)
- décisions d'attribution, de rectification, de pénalités ou de rejets de subventions prévues pour l'ensemble des dispositifs relevant du Programme de Développement Rural Hexagonal (règlement CE n°1698/2005 du 20 septembre 2005 et décision de la Commission Européenne du 19 juillet 2007 approuvant le PDRH)

1. Forêts :

- dispositions prévues par l'arrêté de défrichement selon l'article L 311.1 et R 311.1 et suivants du Code Forestier.
- dispositions prévues par l'arrêté de distraction, de soumission au Régime Forestier et restructuration foncière selon les articles L 111.1 et 140.1 du Code Forestier (note : sur ces aspects, nécessité de faire un courrier à la Préfecture).

2. Chasse :

- tutelle des ACCA telle que prévue aux articles R 422-1 et R 422-2 du Code de l'Environnement
- agrément pour le piégeage des animaux nuisibles (article R 427-16 du Code de l'Environnement), à l'exclusion des décisions prévues à l'article R 422-3 du code de l'Environnement.
- autorisations individuelles de destruction des animaux nuisibles par tir et par chasse au vol (articles R 427-20 et R 427-25 du Code de l'Environnement)
- autorisations individuelles de chasse du sanglier avant l'ouverture générale (article R 424-5 du Code de l'Environnement)
- autorisations de capture de gibier vivant destiné au repeuplement (article 11 de l'arrêté ministériel du 1er août 1986)
- autorisations de battues administratives (article L 427-6 du Code de l'Environnement) ;

- arrêtés individuels attributifs de plans de chasse aux détenteurs de droit de chasse (article R 425-8 du Code de l'Environnement)
- autorisations de comptage de gibier avec chiens d'arrêt telles que prévues par l'instruction PN/S2 n° 85 –769 du 10 avril 1985 du Ministère de l'Environnement
- autorisations de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol (arrêtés ministériels des 30 juillet 1981 et 14 mars 1986)
- autorisations d'épreuves pour chiens de chasse telles que prévues par l'instruction PN/S2 n° 485 du 19 février 1982 du Ministère de l'Environnement
- arrêté annuel de protection du gibier à plumes et à poils (commercialisation) (article L424-12 du Code de l'Environnement)
- autorisation de comptage de gibier à l'aide de sources lumineuses (article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié le 31 juillet 1989)
- autorisations de détention, production et élevage de sangliers (arrêté ministériel du 8 octobre 1982 modifié le 21 février 1986)
- décisions d'instauration des réserves de chasse et de faune sauvage (articles. R 222-82 à R422-91 du Code de l'Environnement)

3. Protection de la nature :

- autorisations de travaux et d'activités en réserves naturelles (hélicoptage, circulation, prélèvements... - décrets ou arrêtés ministériels portant création des diverses réserves naturelles de Haute-Savoie)
- autorisations de naturalisation de spécimens d'espèces protégées (décret n° 97-34 du 15 octobre 1997, arrêté ministériel du 22 décembre 1999)
- autorisations d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces protégées (décret n° 97-34 du 15 octobre 1997, arrêté ministériel du 22 décembre 1999)

4. Aménagement Foncier (pour les opérations antérieures au 31/12/05)

- arrêté de modification et de renouvellement des membres en cours de mandat des commissions suivantes :
 - Commission Départementale d'Aménagement Foncier
 - Commissions Communales d'Aménagement Foncier

B - Service de l'eau et de la pêche

1. Pêche :

- décisions relatives aux demandes d'autorisation de capture et de transport de poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement et aux demandes d'autorisation de capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques et aux demandes d'autorisation de transport de ce poisson (article L 436-9 et R 432-6 à R 432-10 du Code de l'Environnement)
- tutelle des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture et de leur Fédération, de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets, de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpains, telle que prévue aux articles 434-26 à R 434-36 et R 434-44 à R 434-47 du Code de l'Environnement
- décisions relatives aux demandes d'autorisations individuelles de transport d'écrevisses vivantes du Lac Léman (pêcheurs professionnels et mareyeurs – décret n° 2002-405 du 20 mars 2002, arrêté préfectoral DDAF/2001/A/n° 66 du 21 juin 2001)
- décisions relatives aux demandes d'autorisations d'introduire dans les eaux visées au livre IV, titre III du Code de l'Environnement d'espèces de poissons qui n'y sont

pas représentées (articles L 432-10, L 432-11, et R 432-6 à R 432-10 du Code de l'Environnement)

- décisions relatives à l'application du livre IV, titre III du Code de l'Environnement à des plans d'eau non visés à l'article L 431-3 de ce code (articles L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 du code de l'Environnement)
- décisions relatives aux demandes d'autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie (article R 436-22236-29 du Code de l'Environnement)
- Proposition de transaction au titre des articles L 437.14 et R 437-6.

2. **Police des eaux** (articles L. 214-1 à L. 215-24 du Code de l'Environnement et arrêté préfectoral n°2005-2862 du 22 décembre 2005, à l'exception des questions touchant aux relations avec les autorités helvétiques) :

- police et conservation des eaux
- prélèvements et rejets
- ouvrages, travaux et curages
- arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques et arrêtés de prorogation de délai relatifs aux demandes d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'Environnement
- récépissés, décisions d'opposition et arrêtés de prescriptions particulières pour les dossiers de déclarations au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'Environnement,
- proposition de transaction au titre des articles L 216-14, R 216-15, R 216-16 et R 216-17.

C - Service de l'Economie Agricole et des Industries Agro-Alimentaires :

1. Protection des végétaux :

- **Surveillance biologique du territoire :**
 - Saisie de produits et objets susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles (Art L251-7 du code rural)
 - prescription de mesures d'urgence nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles (Art L251-8 du code rural) telles que traitements, interdiction de pratiques susceptibles de favoriser la dissémination des organismes nuisibles, destruction de végétaux sur lesquels l'existence de l'organisme nuisible a été constaté.
 - mise en quarantaine jusqu'à désinfection complète d'un lot de végétaux, produits végétaux ou autre objets contaminés par un organisme nuisible, exécution de mesure ou de traitement, destruction de tout ou partie du lot (Art L251-14 du code rural).
- **Groupements de défense contre les organismes nuisibles :**
 - agrément des groupements de défense contre les organismes nuisibles (Art L252-2 du code rural)
- **Mise sur les marchés des produits antiparasitaires à usage agricole,**
 - retrait du marché, consignation des végétaux ou produits végétaux dans l'attente de l'élimination des résidus, destruction des produits et des récoltes (Art L253-16 du code rural)
- **Distribution et application des produits antiparasitaires à usage agricole,**
 - délivrance, suspension ou retrait d'agrément (Art L254-1 et 2 du code rural)

- **Mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de culture,**
 - constatation des infractions notamment importation de produits n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire (Art L255-2 et 9 du code rural).

2. Maîtrise de la production laitière :

- décision d'attribution des quantités de références laitières (articles R654-61 à R654-74 du code rural)
- décision d'autorisation ou retrait d'autorisation de transfert de quantités de références laitières, et en particulier de références laitières à une "société civile laitière" (décret n° 96-47 du 22 janvier 1996 modifié et art R.654-111 du Code Rural)
- décision d'autorisation ou de refus de regroupements d'ateliers laitiers et désignation de l'agent habilité à procéder aux contrôles (article 24 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999)
- décision de recevabilité ou de refus des demandes d'aide à la cessation d'activité laitière en application de la convention de restructuration laitière en date du 16 juillet 2004.

3. Aides diverses aux agriculteurs et aux groupements :

- aides exceptionnelles et conjoncturelles,
 - calamités agricoles : désignation des membres de la Mission d'Information (décret n°79-823 du 21 septembre 1979, article 20 relatif au régime de garantie contre les calamités agricoles)
 - décision d'autorisation de versement des aides conjoncturelles accordées par le Ministère de l'Agriculture
- décisions d'attribution, de rectification, de pénalités ou de rejets des aides compensatoires ainsi que gestion des droits à primes mis en oeuvre dans le cadre de la Politique Agricole Commune et relatives aux surfaces cultivées, à la jachère et au cheptel, y compris les Droits à Paiement Unique (règlements CE n°1782/2003 du 29 septembre 2003, n°795/2004 et 796/2004 du 21 avril 2004, règlement CE n°1973/2004 du 29 octobre 2004, règlement CE n°1290/2005 du 21 juin 2005 et textes subséquents)
- décisions d'attribution, de rectification, de pénalités ou de rejets de subventions prévues pour l'ensemble des dispositifs relevant du Plan de Développement Rural National y compris celles concernant les paiements agri-environnementaux (règlement CE n°1783/2003 du 29 septembre 2003, décision de la Commission Européenne du 07 septembre 2000 portant approbation du PDRN pour la période 2000-2006, règlement (CE) n° 1320/2006 du 5 septembre 2006 et règlement (CE) n°1698/2005 du 20 septembre 2005)
- décisions d'attribution, de rectification, de pénalités ou de rejets de subventions prévues pour l'ensemble des dispositifs relevant du Programme de Développement Rural Hexagonal y compris celles concernant les paiements agri-environnementaux (règlement (CE) n°1698/2005 du 20 septembre 2005 et décision de la Commission Européenne du 19 juillet 2007 approuvant le PDRH)
- décisions d'attribution, de rectification, de pénalités ou de rejets d'aides au titre du Programme pour l'Installation des jeunes agriculteurs et le Développement des Initiatives Locales (articles R343-34 à R343-36 du code rural et agrément de la Commission Européenne du 7 novembre 2007)

4. Contrôle des structures et installation d'étrangers :

- décisions d'autorisations préalables d'exploiter ou de refus d'autorisations prises en application des articles L 331-1 à L 331-16 du Code Rural et du Schéma Directeur Départemental des structures agricoles ; décisions de prolonger le délai d'instruction de 4 à 6 mois (article R 331-5 du Code Rural)
- décisions d'autorisation d'exploiter par les étrangers (décret du 20 janvier 1954).

5. Pastoralisme

- décisions d'agrément et de retrait d'agrément des Groupements pastoraux (articles R 113-4 à R 113-8 du Code Rural)

6. Etablissement Départemental de l'élevage :

- fonctions de commissaire du gouvernement auprès de l'Etablissement Départemental de l'élevage (Code Rural article 653-11, décret n° 69-666 du 16 juin 1969 – article 18)

7. Convocations aux diverses commissions administratives

D - Gestion et suivi des crédits européens :

■ Subventions du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural,

- toute décision liée à l'attribution des aides relevant du Programme de Développement Rural Hexagonal, en particulier signature des arrêtés ou des conventions attributives de subvention des crédits du FEADER (règlement CE du Conseil n°1698/2005 du 20 septembre 2005 et textes subséquents)
- toute décision relative aux procédures d'instruction et de contrôle des dispositifs relevant de la programmation de développement rural selon les procédures prévues (règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 ; règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 relatif aux procédures de contrôle et de conditionnalité du règlement (CE) n°1698/2005 et textes subséquents)

■ Subventions des fonds structurels,

- toute décision relevant du service instructeur désigné dans le cadre de la mise en oeuvre des programmes relevant du Fonds Européen de Développement Régional, objectif "compétitivité régionale et emploi" et objectif "coopération territoriale" (règlements (CE) n°1080/2006, n°1083/2006 et n°1828/2006 et textes subséquents)

■ Subventions du Fonds Européen pour la Pêche,

- toute décision relevant du service instructeur désigné dans le cadre de la mise en oeuvre du programme relevant du FEP (règlement (CE) n°1198/2006 du 27 juillet 2006 et textes subséquents)

E - Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles :

- décisions d'affiliation d'office des assujettis au régime de l'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles (décret n° 61-291, article 19 du 18 février 1961 et arrêté de même date)
- arbitrage en cas de conflits d'affiliation en matière d'assurance maladie, maternité des exploitants agricoles (arrêté du 31 mars 1961, article 5)
- enregistrement des contrats d'apprentissage (article L 117-14 du Code du Travail).

Tous services :

Ampliation des arrêtés de décision, autorisations relevant des domaines de compétence de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 3^{ème} – Ingénierie d'appui territorial

Article 3.1

Dans le cadre de l'article 7 de la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 et en application de la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie d'appui territorial et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie, délégation est donnée à Mme Cécile MARTIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par intérim, pour :

1 – présenter les candidatures ou les offres des services de l'Etat –Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt– pour des prestations d'ingénierie d'appui territorial d'un montant n'excédant pas 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée aux conditions indiquées à l'article 5.4 du présent arrêté,

2 – présenter les candidatures ou les offres des services de l'Etat –Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt– pour des prestations d'ingénierie d'appui territorial d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée sous réserve des dispositions indiquées à l'article 5.5 du présent arrêté,

3 – signer les marchés de prestations d'ingénierie d'appui territorial et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Article 3.2.

Le Directeur Départemental de l'Equipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés d'assurer la coordination nécessaire à la présentation d'une offre unique de l'Etat.

Article 3.3.

Les candidatures et les offres des services de l'Etat d'un montant n'excédant pas 90 000 euros font l'objet d'une information annuelle a posteriori du Préfet lorsque l'objet entre dans le champ des missions retenues dans le « document de stratégie locale conjointe » pour l'ingénierie publique en Haute-Savoie. Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 5.5. ci-après.

Article 3.4

Pour les missions correspondant à un montant de prestations strictement supérieur à 90 000 euros ou n'ayant pas été retenues dans le document de stratégie visé à l'article précédent, les autorisations de candidatures des services de l'Etat sont subordonnées à un accord préalable du Préfet. Sans réponse à la déclaration d'intention de candidature dans un délai de 8 jours calendaires, l'accord est réputé tacite. En cas d'accord, ces missions sont intégrées à l'état annuel prévu à l'article précédent.

ARTICLE 4 - Mme Cécile MARTIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par intérim, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

A cet effet, un arrêté sera pris par Mme Cécile MARTIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par intérim, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme Cécile MARTIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Michel BILAUD

Arrêté n° 2008-3523 du 18 novembre 2008 portant délégation de signature, au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à Mme Cécile MARTIN, adjointe au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Savoie

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Cécile MARTIN, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, assurant par intérim les fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en tant que **responsable d'unité opérationnelle (RUO)** pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme régionaux, interrégionaux, centraux ou mixtes relevant des missions et programmes suivants :

- **Mission « Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales » :**
 2. Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural (programme 0154),
 3. Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés (programme 0227),
 4. Forêt (programme 0149),
 5. Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 0215),
 6. Enseignement technique agricole (programme 0143),
- **Mission sécurité sanitaire**
 1. Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation (programme 0206)
- **Mission « Ecologie et développement durable » :**
 1. Prévention des risques et lutte contre les pollutions (programme 0181) :

Article 2 : Sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire ainsi que la délégation de l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics.

Article 3 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue de l'article 1, sont exclues :

- ↳ les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- ↳ les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- ↳ les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €,

- ↳ les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €,
- ↳ la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- ↳ la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- ↳ la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics.

Sont subordonnés au visa préalable du préfet les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 230 000 € hors taxes et sont passés selon la procédure du marché négocié, de l'appel d'offres ou celle du dialogue compétitif.

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental par intérim peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 5 : L'arrêté n° 2008-523 du 20 février 2008 est abrogé à compter de ce jour.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Mme Cécile MARTIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,
Michel BILAUD

Arrêté n° 2008-3051 bis portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Jean-Marc GOURSOLAS, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc GOURSOLAS inspecteur d'académie – directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Savoie, en tant que **responsable d'unité opérationnelle (RUO)**, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2.3.5.6 et 7 des budgets opérationnels de programme centraux ou académiques relevant des programmes suivants de la mission « enseignement scolaire » :

- **programme 139 – enseignement privé :** action : 6 – fonctionnement des établissements ;
- **programme 140 - premier degré public :** toutes les actions ;
- **programme 230 - vie de l'élève :** actions : 2 – santé scolaire, 3 – accompagnement des élèves handicapés, 4 – actions sociales
- **programme 214 – soutien de la politique de l'éducation nationale** (toutes les actions à l'exception de la 10 – transport scolaire)

Article 2 : sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, y compris la signature des marchés publics, de certaines

conventions et autres actes jusqu'à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes

Article 3 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue de l'article 1, sont exclues :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €
- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics ;

Sont subordonnés au visa préalable du préfet les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 230 000 € hors taxes et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'inspecteur d'académie peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 12 janvier 2003 susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 5 : L'arrêté n° 2007-2453 du 20 août 2007 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,
Michel BILAUD

Arrêté du 14 novembre 2008 du Trésorier Payeur Général portant délégations de signature

La liste des mandataires concernés et l'étendue des pouvoirs leur étant conférés sont fixées de la manière suivante :

DELEGATIONS GENERALES

M. Dominique CALVET, Chef des Services du Trésor Public, Fondé de Pouvoir, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent.

Reçoivent les mêmes pouvoirs, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de M. Dominique CALVET sans toutefois que cette restriction soit opposable aux tiers :

M. Jean-Denis METAYER, Inspecteur Principal, Auditeur.

Mme Muriel LAULAGNIER, Inspectrice Principale

DELEGATIONS SPECIALES

Reçoivent mandat de signer, en cas d'empêchement de ma part, et de M. Dominique CALVET, de M. Jean-Denis METAYER et de Mme Muriel LAULAGNIER, sans toutefois que cette restriction soit opposable aux tiers, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent, et uniquement relatifs au secteur dont ils ont la charge :

M François PANETIER, Inspecteur Principal, Chef du Service France Domaine, pour les actes relatifs à l'activité de France Domaine dans les conditions fixées par délégations particulières

M. Alain CATALAN, Trésorier Principal, pour les actes relatifs à l'activité du secrétariat général

Mme Nadine GRONDIN, Receveur-Percepteur, Chef de Division, pour les actes relatifs à l'activité de la division « Ressources Humaines et Logistique. », ainsi que pour les virements de gros montants (VGM)

M. Pierre MESSIEZ-POCHE, Receveur-Percepteur, Chef de Division, pour les actes relatifs à l'activité de la division « Secteur Public Local. »

M. Alain GAIME, Receveur-Percepteur, Chef de Division, pour les actes relatifs à l'activité de la division « Recettes de l'Etat. »

M. Christian RAMBAL, Receveur-Percepteur, Chef de Division, pour les actes relatifs à l'activité de la division « Dépenses et Comptabilité de l'Etat. »

M. Philippe BEDOURET, Receveur-Percepteur, pour les actes relatifs à son activité de Chargé de mission spéciale.

Outre les pouvoirs énumérés ci-dessus à la rubrique «délégations spéciales», les cadres suivants reçoivent de ma part les délégations de signatures spécifiques suivantes :

Mme Maryvonne BONJOUR, Inspectrice du Trésor, Chef du service des Ressources Humaines, reçoit délégation pour signer toute notification de situation administrative (indice/retraite/CFA/CPA/notation) en provenance de la Direction Générale de la Comptabilité Publique, bulletin de situation à transmettre au DIT de Grenoble (fichier paye).

Mme Nadine DIEZ, Contrôleur Principal, reçoit délégation pour signer tout procès verbal des commissions de réforme des personnels de l'Etat

Mme Marie Isabelle ARNOUX, Inspectrice du Trésor, Chef du service Budget Logistique, reçoit délégation pour viser, signer et procéder aux paiements de toutes factures de fonctionnement des services du Trésor Public en Haute-Savoie, et de la cité administrative d'Annecy y compris pour celle-ci établir et signer les mandats, sans limitation de montant et contresigner les états de frais de déplacement renseignés par les agents du réseau, des bons de commande de travaux et fournitures.

M Bertrand CHARPIN, et Mme Isabelle MARIGOT, Inspecteurs du Trésor, en charge du service Formation Professionnelle reçoivent délégation pour signer les convocations aux formations et aux préparations aux concours, et les courriers de gestion courante dans le cadre des opérations liées à la formation professionnelle.

M. Francis OLIVIER, Inspecteur du Trésor, Chef du service C.E.P.L, reçoit délégation pour signer les comptes de gestion des collectivités après visa sur chiffres, les comptes de gestion soumis à

l'apurement administratif, les états mensuels de rapprochement et, en l'absence du chef de division SPL, les procès verbaux de vérification des régies des collectivités territoriales ainsi que les actes de création et de modification des régies (et régies temporaires) pour les EPLE.

M. Jérôme BERNARD, Inspecteur du Trésor, chargé de l'Expertise des Structures Locales et du Pôle de Fiscalité Directe, reçoit délégation de signature pour tout acte relevant de son service hormis ceux concernant les états fiscaux, avis à la préfecture, fiches de relecture des collectivités cibles CPP, et courriers aux élus locaux.

M. Frédéric GUERREIRO, Inspecteur du Trésor, Chef du service « Dépôts et Services Financiers », reçoit délégation de signature pour toute opération relative aux consignations, et courrier à la clientèle et tout accusé réception relatif aux exploits présentés par les huissiers relatifs à des comptes relevant de son service

Mme Anita LECHAUX, Inspectrice du Trésor, Chef du service Recouvrement, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du service (bordereaux d'envoi), pour les documents comptables du service (pièces justificatives de dépenses et toute pièce relative au compte de gestion), pour les demandes d'émission de titres de recettes aux ordonnateurs, les actes de poursuites en matière de produits divers, les rappels aux débiteurs publics, les documents portant sur les produits divers, taxes d'urbanisme et les non valeurs inférieures à 1500 euros y afférant, les demandes de remise gracieuse sur produits divers, les déclarations de consignations, les autorisations de remboursement des amendes, et de frais bancaires.

Mme Lucie DEKEISTER, Inspectrice du Trésor, Chef du service Recouvrement contentieux, reçoit délégation pour signer les décisions sur les admissions en non valeurs (en l'absence du chef de division), le paiement des frais de contentieux, les bordereaux d'envoi, demandes de renseignement et courriers relatifs au suivi courant des dossiers, les demandes d'estimation immobilière au service France Domaine et les demandes de fiches d'immeuble à la conservation des hypothèques.

M. Cyril COUDERT, Contrôleur du Trésor, agent enquêteur départemental, reçoit délégation pour signer tous les documents relatifs aux recherches de renseignements exécutés dans le département.

M Yves BRISEBARD, Inspecteur du Trésor, Chef du Service de la Redevance Audiovisuelle, reçoit délégation pour tout courrier de gestion courante du service Redevance Audiovisuelle.

M. Pierre NANJOD, Inspecteur du Trésor reçoit délégation pour signer les attestations annuelles (DC7) de régularité fiscale présentées par les personnes physiques ou morales bénéficiaires d'un marché public.

Mme Nadine HARMON, Inspectrice du Trésor, Chef du service CFD - Dépense, reçoit délégation pour signer, à l'exception des chèques sur le Trésor, tout accusé réception aux exploits présentés par les huissiers et relatifs à des opérations relevant de son service, pour signer les suspensions de mandats et de DSO ainsi que les observations concernant des anomalies détectées lors du visa de la dépense, les documents comptables, les procès verbaux établis en CAO, les virements via l'application VIR, les événements NDL, notamment les délégations de crédits, notifications d'autorisation de programme / subdélégations d'autorisation de programme et documents similaires, ainsi que pour signer les décisions relatives à la mise en œuvre du contrôle d'état des GIP.

Mme Sylvia LOUBIC, Inspectrice du Trésor, Chef du service Comptabilité reçoit délégation pour signer les virements de gros montants (VGM), les demandes de régularisations de chèques impayés, les demandes de renseignements ou de reversement, les bordereaux d'envoi aux différents partenaires et les procès verbaux de destruction de registre.

En l'absence de Mme Sylvia LOUBIC, M Jean François PUPPIS, Contrôleur, reçoit délégation pour signer les virements de gros montants (VGM)

Mme Magali DURIEUX-THIMEL, Inspectrice du Trésor, en charge de la communication, reçoit délégation de signature pour les bordereaux d'envoi de tout support de campagne de communication, et pour les devis de logistique liée à des événements organisés dans son secteur.

Mme Sabine THABUIS, Inspectrice du Trésor, reçoit délégation pour signer les actes relatifs à son activité de Secrétaire de la Commission des Chefs de Services et pour les attestations annuelles (DC7) de régularité fiscale présentées par les personnes physiques ou morales bénéficiaires d'un marché public.

M David BOUVIER, Inspecteur du Trésor, reçoit délégation pour signer pour les actes relatifs à l'activité du contrôle de qualité comptable

Vous trouverez, en regard du nom de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

Le Trésorier-Payeur Général,
Laurent de JEKHOWSKY

Décision n° 04.2008 du 21 janvier 2008 du directeur des hôpitaux du Léman portant nomination d'un ordonnateur suppléant – délégation de signature

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe GUILLEMELLE, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant des Hôpitaux du Léman, pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 Décembre 2008.

ARTICLE 2 : Monsieur GUILLEMELLE pourra signer :

tous les titres de recettes et tous les mandats concernant le fonctionnement financier des établissements et dans la limite des crédits régulièrement inscrits aux budgets ;

tous documents concernant la gestion du personnel et pendant les absence du directeur, y compris les marchés publics (en qualité de personne responsable des marchés par délégation).

Le Directeur,
J. LESIMPLE

Décision n° 159.2008 du 29 octobre 2008 du directeur des hôpitaux du Léman portant complément de délégation de signature

ARTICLE 1 : L'article 2 de ma décision n° 04/2008 est complété ainsi qu'il suit :

Monsieur GUILLEMELLE pourra signer les mandats d'investissement au cours de la période du 10 Novembre 2008 au 31 Décembre 2008.

Le Directeur,
J. LESIMPLE

Décision n° 160.2008 du 4 novembre 2008 du directeur des hôpitaux du Léman – intérim de la direction générale

ARTICLE 1 : Monsieur Didier LABBE, Directeur Adjoint chargé des Finances, assurera l'intérim de la Direction Générale au cours de la période du 10 Novembre 2008 au 31 Décembre 2008

Le Directeur,
J. LESIMPLE

Décision de la Cour d'appel de Chambéry du 14 octobre 2008 portant délégation de signature marchés publics

Article 1er - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Odile POUCHOT-ROUGE-CEZARD, greffière en chef, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la

cour d'appel de Chambéry, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

Article 2 - Délégation conjointe de leur signature est donnée, au directeur de greffe de la cour d'appel, -soit Mme Claudine VUILLEMIN- aux directeurs de greffe (DG) et greffiers chefs de greffe (GCG) des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Chambéry, -soit Mme Fabienne DEFFOBIS DG pour le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Chambéry, Melle Céline LENTOS DG pour le TGI d'Albertville, Mme Brigitte COURTOIS LAUTREFIN DG pour le TGI d'Annecy, Mme Valérie BOUVIER DG pour le TGI de Bonneville, Melle Emmanuelle BRUNET DG pour le TGI de Thonon les Bains, Mme Elisabeth GOTTELAND DG pour le Tribunal d'Instance (TI) de Chambéry, Mr François CHAILLEY DG pour le TI d'Aix les Bains, Mme Dominique DUGAVE DG pour le TI d'Albertville, Mr Jean-Elie CABROLIER DG pour le TI de Moutiers, Mme Annick DUSSUD DG pour le TI de St Jean de Maurienne, Mme Any CHAVANNE DG pour le TI d'Annecy, Mme Karine MARRONI DG pour le TI de Bonneville, Mme Caroline PHILIPPE DG pour le TI de Thonon les Bains, Mr Lionel MARRONI DG pour le TI d'Annemasse, Mr Jean-Noël DUNAND-PALLAZ DG pour le Conseil de Prud'hommes (CPH) de Chambéry, Melle Hélène GAGNEUX GCG pour le CPH d'Aix les Bains, Mme Marie-Christine PERRET DG pour le CPH d'Albertville, Mme Frédérique POINTE DG pour le CPH d'Annecy, Mme Mireille SAINT-ANDRE GCG pour le CPH de Bonneville, Mr Bernard CHEVROT GCG pour le CPH de Thonon les Bains, Mr Claude BASTARD DG pour le CPH d'Annemasse- ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à leur adjoint -soit Mme Eva BRUNEL pour la Cour d'Appel, Mr Jean LESAGE pour le TGI de Chambéry, Mme Dominique DUGAVE pour le TGI d'Albertville, Mme Cécile VOISIN pour le TGI d'Annecy, Mme Alexandra BESSODES pour le TGI de Bonneville, Mme Stéphanie REBUFFAT pour le TGI de Thonon les Bains- ainsi qu'aux greffiers en chef, responsables de gestion du service administratif régional -soit Mme Agnès MISSUD responsable de la gestion budgétaire (RGB), Mme Florence DOYEN QUILLET, responsable de la gestion budgétaire marchés publics (RGBMP), Melle Edith THEVENET responsable de la gestion de la formation (RGF), Mr Olivier BLEZEL responsable de la gestion de ressources humaines (RGRH), Mme Béatrice MICHEL responsable de la gestion informatique (RGI) :

pour conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel est inférieur à 25.000 euros hors taxes, ou pour les achats de même nature inférieurs ou égaux à 4.000 euros par Arrondissement Judiciaire.

φ pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes.

Jean-Yves McKee, Premier Président et
Denis ROBERT-CHARRERAU, Procureur Général

Arrêté SG n° 2008-22 du 20 septembre 2008 portant délégation de signature aux directeurs de centre d'information et d'orientation de l'académie de Grenoble pour émettre et signer des bons de commande

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Lejeune, secrétaire général de l'académie de Grenoble, de M. Pascal Misery et de Mme Martine Capponi, secrétaires généraux adjoints, délégation de signature est donnée à :

Mme Sabine Marlier, directrice du C.I.O. d'Aubenas,
Mme Patricia Renaud, directrice du C.I.O. de Romans,
Mme Marie-Pier Caillat, directrice du C.I.O. de Montélimar,
Mme Martine Huta, directrice par intérim du C.I.O. Grenette à Grenoble,
Mme Frédérique Chanal, directrice du C.I.O. Olympique à Grenoble,
M. Claude Laeuffer, directeur du C.I.O. des Eaux-Clares à Grenoble,
Mme Gisèle Tavel, directrice du C.I.O. de Saint Martin d'Hères,
Mme Noëlle Favreau, directrice du C.I.O. de Vizille,
Mme Claudine Hetroy, directrice du C.I.O. de Voiron,
Mme Christiane Vannier, directrice du C.I.O. de Vienne,

Mme Annie Bourret, directrice du C.I.O. de Bourgoin-Jallieu,
Mme France Lacour-Millet, directrice du C.I.O. d'Albertville,
Mme Maryse Pedurant, directrice du C.I.O. de Saint Jean de Maurienne,
Mme Brigitte Colliat, directrice du C.I.O. d'Annemasse,
Mme Claude Jiguet-Guegen, directrice du C.I.O. de Cluses,
Mme Pascale Felisaz, directrice du C.I.O. de Thonon,
pour l'émission et la signature des bons de commande dans la limite des crédits attribués au C.I.O. dont ils ont la responsabilité (programme 0214 "soutien de la politique de l'éducation nationale").

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2007-12 du 21 septembre 2007

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur d'académie,
Jean Sarrazin

Arrêté SG n° 2008- 19 du 29 septembre 2008 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de l'académie de Grenoble, y compris pour l'exécution des recettes et des dépenses, déléguée par M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes

ARTICLE 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, secrétaires généraux adjoints, délégation de signature est donnée à :

Mme Céline ARABIAN, ingénieur d'études, contrôleur de gestion, responsable de la division budgétaire (DB) pour les pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2) et de fonctionnement (hors titre 2) des différents programmes du ministère de l'éducation nationale, au travers des budgets opérationnels de programme (B.O.P.) et des unités opérationnelles (U.O).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Céline ARABIAN, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Mme Irina TRANKOVA, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, responsable du bureau du suivi des crédits académiques et de la comptabilité, responsable du bureau DB2.

Seulement pour ce qui concerne les actes de prévision et de suivi de la masse salariale, de la coordination de la paie et des recouvrements, délégation de signature est donnée à M. Pierre JOSSERAND, attaché d'administration de l'éducation nationale, responsable du bureau DB1.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à :

Mme Suzanne BARRO, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la division des personnels de l'administration (DIPER A) pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des personnels de direction, d'inspection, de surveillance, d'administration, ouvriers et de service, de santé et sociaux, celles relatives aux dépenses concernant le remplacement des personnels administratifs, médico-sociaux et de laboratoire, celles relatives aux pensions, validations des services des personnels non titulaires gérés par la DIPER A et la DIPER E (division des personnels enseignants), ainsi que pour les pièces relatives à la retraite pour invalidité de certains fonctionnaires (ATOS).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Suzanne BARRO, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à M. Thierry LABELLE, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjoint au chef de la division des personnels de l'administration.

Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des cinq fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à :

M. Serge SOLE, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (bureau des pensions)

Mme Perrine PELLENQ, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (DIPER A2)

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à :

Mme Louise CAVAGNA, ingénieur de recherche, chef de la division des personnels enseignants (DIPER E), pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale, les indemnités et les retraites pour invalidité des personnels enseignants des lycées, collèges, lycées professionnels, des personnels d'éducation et d'orientation ainsi que les dépenses relatives aux allocations perte d'emploi des personnels gérés par la DIPER A et la DIPER E.

En cas d'absence de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Louise CAVAGNA, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Mme Marie-France BRIGUET, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe au chef de la division des personnels enseignants.

Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des cinq fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à :

Mme Ariane CHOMEL, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DIPER E1 pour les professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) et pour les personnels des disciplines lettres, documentation, philosophie, arts plastiques, musique, histoire-géographie, sciences de la vie et de la terre, sciences économiques et sociales.

M. Samuel KAIM, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DIPER E1 pour les chefs de travaux, les assistants étrangers et les personnels des disciplines mathématiques, sciences physiques, sciences et techniques de l'industrie, ingénierie de la formation, langues, technologie, arts appliqués.

Mme Séverine PLISSON, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DIPER E2.

Mme Maria SPATARO-SCHIEDEL, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DIPER E4

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Melle Caroline OZDEMIR, conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de l'enseignement privé, pour les pièces relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des maîtres du privé, ainsi que celles relatives aux allocations d'aide de retour à l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de Melle Caroline OZDEMIR, délégation est donnée dans les mêmes conditions à :

Mme Delphine ALLIENDES, secrétaire d'administration scolaire et universitaire,

Mme Gisèle BELLE, secrétaire d'administration scolaire et universitaire,

Mme Martine COELHO, secrétaire d'administration scolaire et universitaire,

Melle Bénédicte SAUVAGE, secrétaire d'administration scolaire et universitaire.

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à :

Mme Nicole CADENNE, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, responsable du service interuniversitaire des traitements, pour la liquidation et le mandatement des pièces afférentes à la rémunération principale et accessoire, ainsi qu'aux indemnités des personnels d'Etat de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à :
Mme Marie-Laure FERREIRA, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la division de l'enseignement supérieur, pour la liquidation et le mandatement des pièces relatives au budget de la chancellerie de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à :
Mme Marie-Paule BEAUDOING, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, responsable de la division des affaires générales DAG, pour les pièces relatives à la commande, à la liquidation et au mandatement pour le fonctionnement du rectorat, pour l'action sociale, pour les frais de déplacement et pour les accidents de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Marie-Paule BEAUDOING délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à :

Mme Patricia ROUVEYRE, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe au chef de division, chef du bureau DAG 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI, de Mme Marie-Paule BEAUDOING et de Mme Patricia ROUVEYRE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions

M. Alain DUVAL, architecte contractuel de l'éducation nationale, chef du bureau des achats et marchés du rectorat et de l'imprimerie (DAG 1)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI, de Mme Marie-Paule BEAUDOING, de Mme Patricia ROUVEYRE et de M. Alain DUVAL délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à :

Mme Christine ALBERTIN, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la DAG 3, dans les mêmes conditions sauf pour l'action sociale, les dépenses de reconstitution de la régie d'avances.

ARTICLE 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à :

M. Jean-Marc THIABAUD, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de la formation (DIFOR), pour les pièces justificatives de l'engagement, de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives à la formation des assistants d'éducation, des auxiliaires de vie scolaire, aux stages et missions d'animation pédagogique des personnels d'encadrement (inspection, direction et administration), d'enseignement, d'éducation, d'orientation et des personnels ATOSS, ainsi que pour les convocations afférentes à ces stages et pour le fonctionnement de la division de la formation

En cas d'absence de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de M. Jean-Marc THIABAUD, et seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif, délégation de signature est donnée à :

Mme Sylvaine DELL, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DIFOR 1 pour les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses afférentes aux stages et formations des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, des assistants d'éducation et des auxiliaires de vie scolaire.

Mme Jocelyne DEBES, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DIFOR 2 pour les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses afférentes au fonctionnement des stages destinés aux personnels ATOSS et d'encadrement (inspection, direction et administration).

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à :

Mme Édith JULLIEN, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la Division de la Vie des Établissements (DIVET)

1- pour les pièces justificatives de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives aux actions pédagogiques et éducatives,

2- pour le contrôle de légalité des actes prévus par l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n°08-140 du 11 avril 2008 dans le domaine financier et de l'action éducatrice des E.P.L.E.

3- pour la signature des conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat.

Seulement pour ce qui concerne son bureau et en cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation est donnée à Mme Gwendoline BOURHIS, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DIVET 1, pour le contrôle de légalité des actes budgétaires et des actes relatifs au fonctionnement des établissements qui n'ont pas trait à l'action éducatrice.

ARTICLE 10 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à :

M. Michel PIERRE, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des examens et concours (DEX) pour les pièces justificatives de l'engagement, de la liquidation et du mandatement des frais d'organisation des examens et concours mis en place par les services de l'éducation nationale, et le remboursement des frais de déplacement des membres de jurys desdits examens et concours, ainsi que pour le fonctionnement de la DEX.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de M. Michel PIERRE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à :

M. Laurent VILLEROT, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjoint au chef de la division des examens,

Mme Annick BUCCI, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DEX/1,

Mme Marie-Paule CHARVET, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DEX/2,

Mme Hélène HOUNSOUGAN, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DEX/3,

M. Eric VALETTE, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau DEX/4.

ARTICLE 11– En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à :

M. Jean PIGETVIEUX, ingénieur de recherche, pour la liquidation et le mandatement relatifs à l'exécution du budget de fonctionnement du centre des études et réalisations informatiques de l'académie de Grenoble (CERiAG) et aux dépenses de bureautique du rectorat

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean PIGETVIEUX, chef du service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à M. Pierre COLIN-MADAN, ingénieur de recherche, adjoint au chef de service.

ARTICLE 12 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à :

Mme Fabienne COQUET, conseillère d'administration scolaire et universitaire détachée dans l'emploi de secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de la prospective et des moyens (DPM), pour les pièces justificatives de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives aux investissements et à l'équipement des établissements du second degré.

ARTICLE 13 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à :

M. Michel LOUNA, ingénieur régional de l'équipement, conseiller technique du recteur, chef du service des constructions de l'académie de Grenoble, pour ce qui concerne les pièces relatives à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des marchés, la partie comptable et la gestion technique et administrative des dossiers des constructions scolaires, universitaires et académiques suivis par le service construction.

Seulement pour les dossiers dont ils ont respectivement la charge et en cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à M. Alain BOUCHET, ingénieur d'études et à M. Laurent PIGETVIEUX, ingénieur d'études.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2007-07 du 1er septembre 2007.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes, et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

ARTICLE 16– le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur d'académie,
Jean Sarrazin



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Arrêté DDAF/2008/SEP/N° 80 du 24/10/2008 - Autorisation de travaux de création d'un secteur d'activité économique à Saint Martin, sur la commune de SALLANCHES - (Annexe consultable à la DDAF – Cité Administrative)

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Monsieur le Maire de Sallanches est autorisé en application de l'Article L214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un secteur d'activité économique à Saint Martin sur la Commune de Sallanches.

Les rubriques définies à l'Article R214-1 du Code de l'Environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou dérivation d'un cours d'eau	
3.2.2.0	Installations, surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la réglementation, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° surprésente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur	<i>Autorisation</i>
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

2.1 – Assainissement des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront retenues sur chaque parcelle. Les dispositifs suivants pourront être utilisés :

- Noue en limite de parcelle ;
- Parking inondable ;
- Structure réservoir sous chaussée ;
- Busage surdimensionné ;

Le volume à stocker sera de

- 1,6 m³ pour une surface imperméabilisée de 100 m² ;
- 9,5 m³ pour une parcelle de 1000 m² ;
- 28,5 m³ pour une parcelle de 3000 m², constitué par l'un des dispositifs suivants :
 - fossé de 0,5 m de profondeur et 0,5 m de largeur en fond, un fruit des berges de 1/1 sur une longueur de 39 m avec un dispositif de régulation de débit (orifice calibré) ;
 - conduite de diamètre 800 mm sur 57 m avec un orifice calibré ;
 - abaissement de 12 places de parkings avec 0,2 m de hauteur d'eau en stockage ;
 - Création d'une structure réservoir en nid d'abeille avec une capacité de stockage proche de 95 % soit 235 m³ pour une épaisseur d'ouvrage de 0,35 m ;

2.2 - Aménagement pour le risque inondation

Pour limiter les débits transitant vers l'aval, deux bassins seront créés pour stocker temporairement les débits de crue avant de les restituer en fin d'épisode pluvieux. Ils seront situés au droit du lieu-dit « La Ferme ». Les surfaces disponibles sont de 3700 m² et 2200 m².

Les bassins auront une profondeur utile de 0,9 m :

- Bassin 1 en rive gauche
 - cote fond : 538,80 m
 - cote surverse : 539,60 m à l'amont et 539,50 m à l'aval
 - longueur de la surverse : 110 m
- Bassin 2 en rive droite
 - cote fond 538,80 m
 - cote surverse : 539,50 m à l'amont et 539,40 m à l'aval
 - longueur de la surverse : 34 m

Les bassins seront étanchéifiés pour ne pas être remplis par les eaux provenant de la nappe. La géomembrane sera lestée (profondeur de terrassement de 2,2 m, remblaiement sur géomembrane de 1 m pour compenser la pression hydrostatique). L'exutoire des bassins sera aménagé par une canalisation Ø 300 mm équipée d'un clapet anti-retour calé sur le fond du ruisseau actuel. Les bassins pourront accueillir des aménagements routiers et paysagers s'ils ne modifient pas le volume de rétention. Les surverses des bassins sont dimensionnées pour déverser à partir d'une crue proche de la fréquence décennale.

La cote de la plateforme sera :

- Secteur de la Ferme : 540,60 m
- Autres secteurs : même cote que celle prise perpendiculairement à la RD39.

Les ouvrages de traversée existants seront remplacés par des dalots 1,5 x 0,8 m sauf à l'aval de la zone humide conservé pour permettre un écrêtement supplémentaire par cette zone humide.

En conformité avec les mesures liées au milieu naturel et au paysage dans la traversée de la future zone d'activités économiques, la gabarit du lit mineur du ruisseau du Grand Essert devra être conservé. Dans tous les cas le ruisseau devra avoir une largeur minimum de 8 m dans le secteur « les mouilles » et de 5 m dans le secteur « La Ferme ».

Titre II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

3.1. – Dispositions relatives aux travaux

a) Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Huit jours avant tout commencement des travaux et chaque détournement de cours d'eau, veuillez informer l'agent de l'ONEMA M. RICHARDOT (tél. 06.72.08.13.69.).

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

b) Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

3.2. – Délai

La commune de Sallanches devra :

- Dans les **3 mois** qui suivent l'approbation du PLU, lancer l'étude préalable à la restauration écologique de la zone humide « Les Moulins Sud ». Cette étude aura notamment pour objectifs de déterminer la nature des aménagements, de définir l'ensemble des travaux à réaliser ainsi que les travaux ultérieurs de gestion du site (plan de gestion).
- **L'achèvement de l'ensemble des travaux de restauration** de la zone humide « Les Moulins Sud » au plus tard à l'ouverture effective à l'urbanisation de la zone d'activité économique.

ARTICLE 4 – MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite mensuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Ainsi, les grilles de la prise d'eau du ruisseau du Grand Essert seront nettoyés périodiquement afin d'assurer leur fonctionnement adéquat.

Le bon état des bassins de rétention sera contrôlé chaque année. Son curage sera réalisé régulièrement pour conserver le volume de stockage initial.

ARTICLE 5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

La vanne de sectionnement en sortie du bassin de décantation et de filtration (bassin étanche par rapport au terrain d'assise) permettra une intervention rapide de la part des services exploitant les ouvrages, afin que l'effluent accidentel ne se propage pas dans le milieu récepteur.

Ainsi, une large information sur la procédure à tenir sera faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident (qui prévenir et que faire selon les cas).

Tout déversement accidentel piégé dans les ouvrages de traitement sera évacué vers un centre de traitement agréé.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

ARTICLE 6 - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

Une bande de ripisylve de 5 mètres de part et d'autre du ruisseau du Grand Essert sera maintenu. Cette bande verte de transition entre le ruisseau et l'espace aménagé sera renforcée dans certain secteur pour

conserver la continuité de l'habitat sur l'ensemble du linéaire du ruisseau. Ce cordon rivulaire sera mis en place sur les secteurs touchés par le projet.

Les espèces végétales invasives feront l'objet d'un plan pluriannuel d'élimination.

Sur la route de Passy, une bande arborée entre la route et le projet sera maintenu. De même, le secteur d'activités sera bordé d'une rangée d'arbres. Cet écran végétal sera constitué d'arbres en place conservés et de plantations nouvelles. Quelques arbres remarquables « de référence » sont également conservés tel le grand épicéa au milieu de la prairie de fauche.

Des espaces verts sont créés et une marge de reculement de trois mètres autour de la voirie est réservée

La commune de Sallanches s'engage sur un programme de restauration de la zone humide « Les Moulins Sud » (voir carte en annexe). Ce programme comporte :

- La remise en eau de la zone humide qui implique la réalimentation du ruisseau du Grand Essert. Le principe est d'aménager la sortie de l'ouvrage de rétention pour qu'en cas d'écoulement, une partie du débit soit dérivé vers l'ancien lit du ruisseau et vienne alimenter la zone humide. La prise d'eau est constituée d'une crépine sur une cunette présentant une décantation de 20 cm. Cette cunette alimentera un drain de diamètre 200 mm avec une pente de 2 %. La prise d'eau sera située à l'aval de la plage de dépôt. Une conduite de 60 m sera posée depuis l'aval du seuil jusqu'à l'ancien lit du ruisseau pour être raccordée au fil d'eau de l'ancien lit.
- L'acquisition foncière des terrains concernés.
- La réalisation des travaux de restauration des deux roselières par curage, débroussaillage et réhabilitation d'une partie de la zone de remblai (parcelles cadastrales n°1135, 1666).
- L'élaboration et la mise en place d'un plan de gestion pluriannuel pour le maintien de la valeur écologique des roselières de la zone humide : fauches régulières avec exportation de la matière, gestion des plantes invasives. Des conventions de gestion seront établies sur des terrains, acquis ou non, nécessitant des modalités particulières de gestion (pâturage extensif, fauche tardive, sylviculture) afin de préserver un fonctionnement optimal des zones humides.
- La réalisation d'une étude préalable à la restauration écologique et la mise en valeur de la zone humide.
- aucun chemin ne sera créé dans la zone humide des "Moulins Sud".

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Néant.

ARTICLE 8 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'Article R214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'Article L211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Néant.

ARTICLE 12 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Néant.

ARTICLE 13 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairies de Sallanches.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service de l'Eau et de la Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans les Mairies de Sallanches et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de l'Eau et de la Pêche) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 17 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'Article R421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'Article L514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 18 - EXECUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Maire de Sallanches,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (Service Urbanisme, Risques et Environnement),
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'ONEMA.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous Préfet de Bonneville
Ivan BOUCHIER



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n°2008-376 du 29 août 2008 pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

Art. 1^{er} - En application de l' article 1^{er} du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie transférés au département de la Haute-Savoie au 1^{er} janvier 2009 est la suivante :

Revenu Minimum d'Insertion,

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent à la date du 31 décembre 2003 : 0,8 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie aux missions : de gestion du revenu minimum d'insertion : 0.8 ETP,

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2003 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à 1,6 emplois équivalents temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2003 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2003 et au 31 décembre 2002.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2003 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le Préfet du département de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Michel BILAUD

Arrêté n°2008-377 du 29 août 2008 pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

Art. 1^{er} - En application de l'article 1^{er} du décret du n° 2008-791 du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie transférés au département de la Haute-Savoie au 1^{er} janvier 2009 est la suivante :

- Dispositif d'aide aux jeunes en difficulté (article 51 de la loi) ;
- Action sociale en faveur des personnes âgées et notamment fonctionnement des Centres locaux d'information et de coordination (CLIC) et du Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA) (articles 56 et 57 de la loi) ;
- Gestion du Fonds solidarité logement et des aides aux impayés d'énergie et de téléphone (article 65 de la loi).

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent : à la date du 31 décembre 2004 : aucun emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie aux missions de gestion des dispositifs cités plus haut .

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002 soit 0 emploi est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés est égal au nombre des emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2003 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le Préfet du département de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Michel BILAUD



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n° DDE 08-82 du 13 février 2008 de déclaration d'utilité publique (prorogation) – Commune de Saint Jorioz, route d'Epagny, aménagement dans la traverse du hameau d'EPAGNY

Article 1er : Est prorogé pour une durée de cinq (5) ans à dater du 20 février 2008, l'arrêté préfectoral n° DDE 03-99 en date du 20 février 2003 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route d'Epagny, dans la traverse du hameau d'Epagny (y compris l'intersection avec les routes des Marterays – VC n° 7, et de Charafine – VC n° 13) et d'un cheminement piétonnier côté Est sur le territoire de la commune de St-Jorioz ;

ce projet se situe entre les parcelles n° 2 et 338 (côté St-Eustache) et n° 15 et 89 (côté Sevrier).

Article 2 : Monsieur le Maire de la commune de St-Jorioz est habilité à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, **pendant une nouvelle période de cinq (5) années à compter du 20 février 2008**, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, sera adressée à :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie
- M. le Maire de St-Jorioz
- M. le Directeur départemental de l'Équipement

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER

Arrêté n° DDE 08-167 du 20 mars 2008 de déclaration d'utilité publique (prorogation) – route départementale n° 3 – communes de Choisy et Allonzier la Caille

Article 1er : Est prorogé pour une durée de cinq (5) ans à dater du 1^{er} avril 2008, l'arrêté préfectoral n° DDE 03-193 en date du 1^{er} avril 2003 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'élargissement de la route départementale n° 3 entre les PR 35.000 et 36.000, au lieu-dit « Les Marais Pontaux » avec aménagement des carrefours existants, rétablissement des accès et réalisation d'une aire d'arrêt de cars scolaires, sur le territoire des communes de Choisy et Allonzier-la-Caille.

Article 2 : Monsieur le Président du conseil général de la Haute-Savoie est habilité à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, **pendant une nouvelle période de cinq (5) années à compter du 1^{er} avril 2008**, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
- M. le Président du conseil général (direction de la voirie et des transports),
- MM. les Maires de Choisy et Allonzier-la-Caille
- M. le Directeur départemental de l'Équipement

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Ivan BOUCHIER

Arrêté n° DDE 08-284 du 23 mai 2008 de déclaration d'utilité publique – Autoroute A41 Nord, création Saint Felix – Annecy Sud, création du diffuseur de Chaux – communes de SEYNOD et MONTAGNY LES LANCHES

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire des communes de Seynod et Montagny-les-Lanches les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet de création du diffuseur de Chaux, PK122 à 124, sur la section Saint -Félix – Annecy Sud de l'autoroute A 41 Nord.

Celui-ci sera classé dans le domaine public autoroutier concédé.

Article 2 : Monsieur le président de la société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA) – concessionnaire - est habilité à procéder au nom et pour le compte de la société AREA aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan ci-annexé, et qui fait l'objet d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique, ci-annexé.

Article 3 : La déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet ;

Article 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
 - M. le Président/directeur de la Société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA) ;
 - Mme le Maire de SEYNOD ;
 - M. le Maire de MONTAGNY-LES-LANCHES ;
 - M. le Directeur départemental de l'Équipement
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée, pour information, à :
- M. Marc CHANGEAT-, commissaire enquêteur ;
 - M. le Président du Conseil Général (Direction de la Voirie et des Transports) ;
 - M. le Président de la communauté d'agglomération d'Annecy ;
 - M. le Ministre de l'Écologie de l'Énergie du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT)
- (Direction générale des routes, service de la gestion autoroutière déléguée)

LePréfet,
Michel BILAUD

Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération
(article L 11-1-1 du Code de l'expropriation)

Considérant les motifs suivants :

L'autoroute A41 est un axe routier majeur de la région Rhône-Alpes destiné à relier Grenoble à Genève en desservant les agglomérations de Chambéry, Aix-les-Bains et Annecy.

Le diffuseur de Chaux, prévu avec péage, sera implanté à mi-distance entre le diffuseur de Rumilly et le diffuseur d'Annecy. Il assurera les échanges entre l'autoroute A41 et la RD 1201 au droit des communes de Seynod et de Montagny-les-Lanches.

L'aménagement de ce nouveau point d'échange routier permettra à l'autoroute A41 de jouer un rôle de rocade ouest d'Annecy en délestant la route départementale n° 1201 du trafic de transit, notamment dans la traversée de Seynod.

Le diffuseur permettra également d'améliorer la desserte locale et contribuera à favoriser le développement de l'activité économique sur les communes voisines.

Au terme de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à cette opération.

Par courrier en date du 18 avril 2008 la société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA) –

concessionnaire– a analysé les observations recueillies au cours de l'enquête ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Ce même courrier confirme la demande de déclaration d'utilité publique valant déclaration de projet.

Considérant que le projet présenté a été approuvé par décision ministérielle en date du 7 mars 2006 ;

Le projet peut être déclaré d'utilité publique.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 23 mai 2008

Le Préfet,
Michel BILAUD

Arrêté n° DDE 08-361 du 25 juin 2008 de déclaration d'utilité publique (prorogation) – Commune du GRAND BORNAND, Route du Chinaillon – Aménagement dans la traverse du hameau du Chinaillon.

Article 1er : Est prorogé pour une durée de cinq (5) ans à dater du 1^{er} juillet 2008, l'arrêté préfectoral n° DDE 03-365 en date du 1er juillet 2003 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route du Chinaillon, dans la traverse du hameau du Chinaillon (y compris les intersections avec la route du Vieux Chinaillon et avec la route du pied des pistes – l'aménagement de stationnements publics – l'aménagement d'un cheminement piétonnier bilatéral sur l'ensemble de la traverse – la régularisation foncière des parcelles n° 4533 et 4423).

Ce projet se situe entre les parcelles n° 4072 et 4081 (côté chef-lieu du Grand-Bornand) n° 2373 et 4533 (côté col de la Colombière) n° 4430 et 3263 (côté route du Vieux Chinaillon) n° 4423 et 4422 (côté route du pied des pistes).

Article 2 : Monsieur le Maire de la commune du Grand-Bornand est habilité à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, **pendant une nouvelle période de cinq (5) années à compter du 1^{er} juillet 2008**, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, sera adressée à :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie
- M. le Maire du Grand Bornand
- M. le Directeur départemental de l'Équipement

Pour le préfet
Le Secrétaire général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n° DDE 08- 549 du 19 septembre 2008 de déclaration d'utilité publique – Commune d'ALBY SUR CHERAN - Aménagement du carrefour, intersection de la route départementale n° 3 au PR 7 000 et de la voie d'accès à l'échangeur n° 15 de l'autoroute A 41

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune d'Alby -sur- Chéran, les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du carrefour situé à l'intersection de la Route Départementale n° 3 au PR 7.000 et de la voie d'accès à l'échangeur n°15 de l'autoroute A41.– comprenant notamment :

- la réalisation d'un giratoire,
- l'aménagement de la RD 3 et de la voie d'accès à l'échangeur n°15 de l'autoroute A41 à l'abord du giratoire,
- la création de trottoirs de part et d'autres des branches du giratoire
- le déplacement de la voie d'accès à la zone industrielle des Chardons.

–

Article 2 : Monsieur le président du conseil général de la Haute-Savoie est habilité à procéder au nom et pour le compte du département aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan au 1/500^{ème} ci-annexé

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
 - M. le Président du conseil général (direction de la voirie et des transports) ;
 - M. le Maire d'ALBY-SUR-CHERAN ;
 - M. le Directeur départemental de l'Équipement ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée, pour information, à :
- Mme Suzanne BERNARD-BERNARDET, commissaire enquêteur ;
 - M. le Président de la communauté de communes du Pays d'Alby ;
 - M. le Président de la société d'équipement du département de la Haute-Savoie, service foncier ;

Pour le préfet
Le Secrétaire général,
Jean-François RAFFY



CONSEIL GENERAL

Arrêté n° 08.5819 du 22 septembre 2008 du Président du Conseil Général fixant les prix de journée applicables aux personnes admises dans le PRE-FAM de SEYNOD, géré par l'association des parents et amis de personnes handicapées mentales d'Annecy et ses environs

Article 1er : Les prix de journée applicables aux personnes admises dans le PRE-FAM de Seynod géré par l'Association des Parents et Amis de personnes handicapées mentales d'ANNECY et ses Environs à SEYNOD, sont fixés comme suit à compter du 1^{ER} janvier 2008 et jusqu'au 24 août 2008, date à laquelle les usagers ont été transférés au FAM les IRIS situé à La Balme-de-Sillingy :

Prix de journée internat applicable du 1^{er} janvier au 24 août 2008	158.91 €
Prix de journée externat applicable du 1^{er} janvier au 24 août 2008	105.94 €

Article 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe- 69 003 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame la Directrice de la Gérontologie et du Handicap, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le Président du Conseil Général,
Et par délégation,
La Directrice,
N. PESENTI

DIVERS

Arrêté du maire de SAINT GERMAIN SUR RHONE n° 2008.02.075 du 12 juin 2008 portant prise de possession d'immeubles sans maître

Article 1^{er} : les immeubles sans maître désigné ci-dessous :

Section	Numéro	Lieudit	Superficie	Section	Numéro	Lieudit	superficie
A	566	Vers fée	8a 07ca	A	538	Vers fée	12a 57ca
A	572	Vers fée	27a 44ca	A	541	Vers fée	5a 11ca
A	639	Au combais	3a 40ca	A	593	Tartalagne	6a 31ca
A	775	Sojard	10a 08ca	A	773	Sojard	10a 36ca
B	72	Beaumont	96a	B	138	Beaumont	6a
B	80	Beaumont	17a	B	266	La gagère	14a 60ca
B	139	Beaumont	6a	B	323	Chavonnes	3a 61ca
B	147	S/Beaumont	2a 25ca	B	699	La rouge	23a 51ca
B	271	Les ires	20a 64ca	B	134	Beaumont	51a
B	696	La rouge	23a 78ca	B	95	Beaumont	3a 10ca
B	723	La mouille	13a 48ca	B	135	Beaumont	54a
B	81	Beaumont	29a	B	287	Les ires	2a 77ca
B	102	Beaumont	3a 80ca	Superficie totale		1ha 97a 47ca	

Article 2 : l'établissement de l'acte nécessaire au transfert de ces biens dans le domaine communal seront confiées à Maître LAFAY, notaire à Seyssel (Ain)

Article 3: Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté

Article 4 : le présent arrêté peut l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Grenoble

Le maire,
Alain LAMBERT

